



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA CYBERSÉCURITÉ

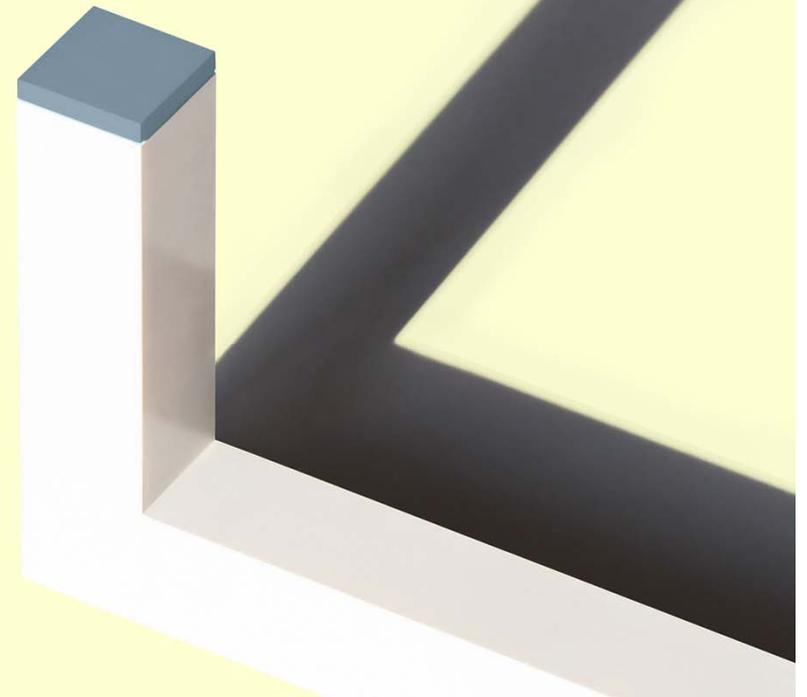
Jean-François De Rico



CYBERSECURITY NEXUS

Journée CSX sur la cybersécurité

31 Mai 2016



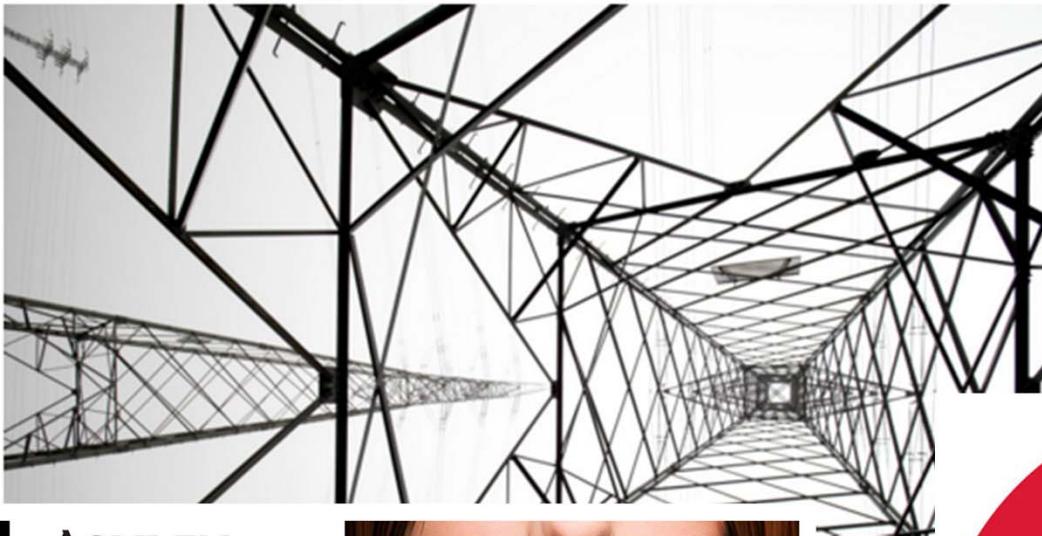
Les menaces et l'état de préparation

Les actifs et les risques organisationnel

Les obligations

- Les sources
- Les catégories
- Les cas applications

INSIDE THE CUNNING, UNPRECEDENTED HACK OF UKRAINE'S POWER GRID



**HOME
DEPOT
HACKED**
56 MILLION CUSTOMER
CREDIT & DEBIT CARD
DATA EXPOSED

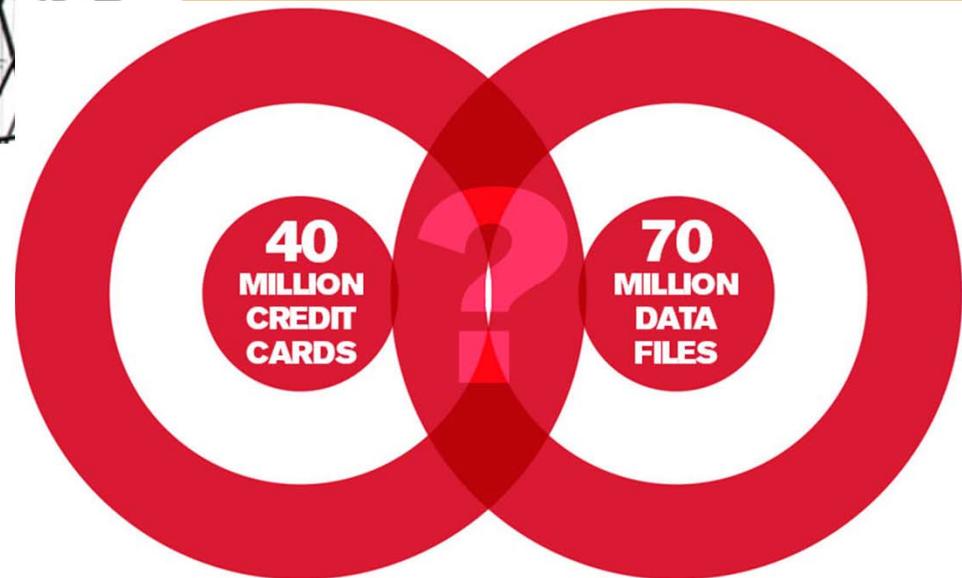
ASHLEY
MADISON®
Life is short. Have an affair.®

Get started by telling us your relationship status:

Please Select

See Your Matches »

Over 37,565,000 anonymous members!



As seen on: BBC News, Reuters, The Sun, The Telegraph, The Times

Ashley Madison is the world's leading married dating service for discreet encounters



Trusted Security Award



SSL Secure Site



Public Service Announcement

FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION



This PSA is a joint product by the Federal Bureau of Investigation, the Department of Transportation and the National Highway Traffic Safety Administration.

March 17, 2016

Alert Number

MOTOR VEHICLES INCREASINGLY VULNERABLE TO REMOTE EXPLOITS



Cost of data breach at TJX soars to \$256m Suits, computer fix add to expenses

The Boston Globe

By Ross Kerber, Globe Staff | August 15, 2007

[TJX Cos.](#) said its costs from the largest computer data breach in corporate history, in which thieves stole more than 45 million customer credit and debit card numbers, have ballooned to \$256 million.



Privacy Rights Clearinghouse

Empowering Consumers. Protecting Privacy.



TÉLÉCOMMUNICATIONS XITTEL INC.

et

9116-6033 QUÉBEC INC., société légalement constituée faisant affaires sous le nom
de **LES SYSTÈMES INFORMATIQUES CONCEPTA**

Demanderesses

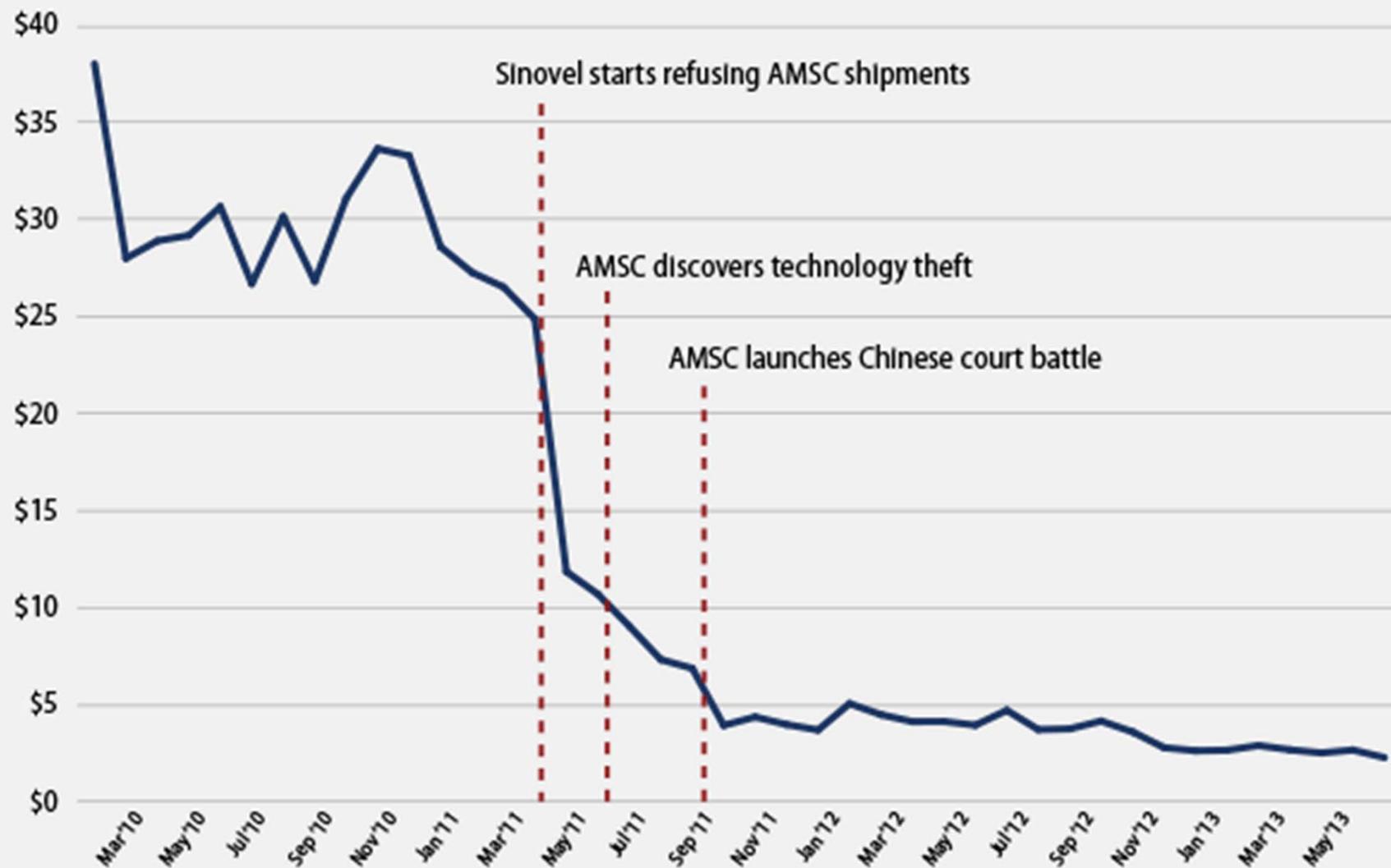
c.

KEVIN COURTOIS

Survivre aux DDoS

«UNE HISTOIRE VRAIE»

FIGURE 1
AMSC stock plunges after Sinovel theft



Source: Yahoo! Finance, "AMSC Historical Prices," available at <http://finance.yahoo.com/q/hp?s=AMSC&a=00&b=1&c=2010&d=05&e=23&f=2013&g=m>.

L'état de préparation en matière de cybersécurité des organisations canadiennes



RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR LA
SÉCURITÉ DE SCALAR 2016

ÉTAT DE LA SITUATION

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR LA SÉCURITÉ DE SCALAR 2016

654 professionnels de l'informatique et de la sécurité informatique situés au Canada

2/3 = organisations de 251 à 5000 employés au Canada

Secteurs activités diversifiés

Services financiers /Secteur public /Vente au détail /Services / Technologie et informatique / Services professionnels /Énergie et fournisseurs



Moyenne de 40 cyber attaques	Hausse de 17 %
51 % ont connu un incident impliquant la perte ou la mise en danger d'informations sensibles	Hausse de 5 %
25 % des employés ont été la cible de tentatives d'hameçonnage	
70 % indiquent que des malwares ont échappé à leurs systèmes de détection d'intrusion	
moyenne d'un près d'un incident APT par mois	
38 % seulement des organisations ont en place des systèmes et des contrôles pour faire face aux menaces persistantes avancées (APT),	
moyenne de 5 attaques par déni de service (DoS),	
44 % ont subi une attaque de type DoS ayant provoqué une interruption d'affaires	coût des interruptions d'activité et des arrêts du système a atteint en moyenne 1,2 million de dollars.

MENACES

pays /nations – crime organisé – hacktivistes – insiders

ACTIFS INFORMATIONNELS

- renseignements personnels
 - propriété intellectuelle
- Commerciales (clients-fournisseurs-partenaires – stratégie)
- données opérationnelles

VULNÉRABILITÉS

- personnes
- processus
- technologies

OBLIGATIONS

PRÉSERVER

- Confidentialité
- Intégrité
- Accessibilité/disponibilité

Perte/vol

accès

Interruption
des affaires

RISQUES

Altération/
destruction

poursuites

Perte de
marché

copie

Divulgarion

Diffusion

Sanctions

Responsables – personnes impliqués

C.A. – Dirigeants – IT – Legal – RH – Fournisseurs

Le grand dictionnaire terminologique (GDT)

RISQUE INFORMATIQUE:

- Probabilité plus ou moins grande de voir une menace informatique se transformer en événement réel entraînant une perte.

MESURE DU RISQUE :

- probabilité d'occurrence d'une menace
- montant/importance de la perte consécutive à sa réalisation

Droit commun
Application
générale

Protection des
renseignements
personnels

Responsabilité
civile

Règlements et
normes
sectorielles

Criminel

Communication

Contrat




Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
Loi sur la protection des renseignements personnels et sur les documents électroniques (PIPEDA)
Loi anti-pourriel
Loi sur le droit d'auteur
Code criminel
Code civil du Québec
Code de procédure civile
Lois sur les Sociétés
Recours extraordinaires
Jurisprudence
Lois et règlements d'application spécifiques....
Lignes directrices - Normes
Contrats

LCCJTI // C-I-A

19. **Toute personne** doit, pendant la période où elle est **tenue de conserver** un document, **assurer** le maintien de son **intégrité** et voir à la **disponibilité** du matériel qui permet de le rendre **accessible et intelligible** et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1

LCCJTI - Confidentialité

- ▶ 25. La personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit prendre les **mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité**, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1

LCCJTI – C-I-A

26. Quiconque confie un **document technologique** à un **prestataire de services** pour qu'il en assure la garde est, au préalable, tenu **d'informer** le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à **la confidentialité** de l'information et quant aux **personnes qui sont habilitées** à en prendre connaissance.

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que **les moyens technologiques** convenus soient mis en place pour en **assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance**. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, L.R.Q., c. C-1.1

LCCJTI - Confidentialité

- 34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur **confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission**, y compris sur des réseaux de communication.
- La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant

LPRPSP

- **10.** Toute personne qui exploite une entreprise doit **prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels** collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

LADOPPRP

- **63.1.** Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels (...) et **qui sont raisonnables** compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

LADOPPRP

-

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

(...) à une personne ou à un organisme si (...) nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service (...).

-

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une **entente écrite** qui indique:

5° les **mesures de sécurité** propres à assurer la protection du renseignement personnel;

LADOPPRP

- **76.** Un organisme public **doit établir et maintenir à jour** un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.
- Cet inventaire doit contenir les indications suivantes:
 - 1° la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;
 - 4° les **catégories de personnes qui ont accès** à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
 - 5° les **mesures de sécurité** prises pour assurer la protection des renseignements personnels.
-



Rapport d'enquête sur la sécurité, la collecte et la conservation des renseignements personnels

**TJX Companies Inc./Winners Merchant International
L.P.**

Le 25 septembre 2007

Intensité des obligations

—

L'organisation avait-elle un motif raisonnable pour conserver les renseignements personnels touchés par la brèche?

L'organisation conservait-elle les renseignements conformément à la [LPRPDÉ](#) et à la *PIPA*?

L'organisation avait-elle mis en place des mesures de sécurité raisonnables afin de protéger les renseignements personnels qu'elle conservait?

EXAMEN:

- Étendue et conformité de la conservation
- Mesures de protection de sécurité sans fil en place au moment de la brèche
- Mesures adoptées après l'incident

Cost of data breach at TJX soars to \$256m Suits, computer fix add to expenses

The Boston Globe

By Ross Kerber, Globe Staff | August 15, 2007

[TJX Cos.](#) said its costs from the largest computer data breach in corporate history, in which thieves stole more than 45 million customer credit and debit card numbers, have ballooned to \$256 million.

Chrysler Finance (DaimlerChrysler / Services de financement auto TD inc.) - Perte d'Informations personnelles - Recours collectif national

Recours collectif

Belley c. TD Auto Finance Services Inc., 2015 QCCS 168

All persons, in all of Canada, whose personal information was stored or saved on a Data Tape, which was lost by Respondent while in transit on or about March 12, 2008, or any other group to be determined by the Court

Belley alleges that he was a **victim of an identity theft** and that a fraudster purchased four vehicles “immediately following the loss of his personal information”, *i.e.* between April 10 and May 13, 2008.

Fautes reprochées

negligent in allowing PI relating to its customers to be stored in the USA when it conducted its business in Canada and **knew that it would be making monthly credit reports to a credit agency** located in Rouyn Noranda, Province of Quebec;

negligent in sending the PI on a "physical" Data Tape, in a sealed envelope, through a regular delivery service by UPS the whole without even keeping a back-up of the information, so that the precise nature of the material lost cannot be ascertained;

chose not to encrypt or otherwise "password protect" the personal information contained on the Data Tape, making it available to any person who may gain access to it,

did not inform UPS of the content of the Data Tape, namely "sensitive personal information on approximately 240,000 of its customers" and declared a value of US \$5 thereby attributing no value whatsoever (and no concern for) the sensitive PI

after the loss of the Data Tape, DaimlerChrysler was negligent in **failing to offer credit monitoring services to its customers** or to alert credit bureaus such as Equifax and TransUnion of the loss in order to have the appropriate "red flags" marked on the customers' credit files;

DaimlerChrysler was **negligent in delaying the notification to its customers** of the loss, which occurred on or about March 12, 2008;

Conclusion (sur autorisation)

In summary, the Petitioner contracted with the Respondent, entrusted it with her information and **the Respondent did not, *prima facie*, meet its obligations to store, keep and transfer the information safely.**

The facts alleged in the Motion provide an arguable case that TD Auto's negligence in the handling of the delivery, the loss and the consequences of the loss of the Data Tape might constitute an illicit and intentional violation of a right, the right to respect for one's private life, protected by the [Charter of Human Rights and Freedoms](#)

Condon c. Canada, 2014 CF 250 – Recours collectif

Requête en vue de faire autoriser une action comme recours collectif contre Sa Majesté la Reine (la défenderesse) / ministre responsable de l'administration et de la gestion du Programme canadien de prêts aux étudiants (le Programme)

En novembre 2012, le ministre a **perdu un disque dur externe** sur lequel étaient conservés les renseignements personnels des demandeurs et d'environ 583 000 personnes (le disque dur), dans ses bureaux de Gatineau (Québec) (la perte de données).

Ces renseignements personnels comportaient les noms, dates de naissance, adresses, soldes des prêts d'études, et numéros d'assurance sociale (le ou les NAS) de ces personnes (les renseignements personnels). Le disque dur n'a pas été retrouvé.



THE ALDO GROUP INC.
Plaintiff

v.
CHUBB INSURANCE COMPANY OF CANADA
Defendant

- [18] This claim was asserted against Aldo by Moneris/MasterCard. Moneris/MasterCard allege that Aldo's failure to comply with PCIDSS and with its duty to reasonably safeguard customer-entrusted account data resulted in this ADC Event.
- [19] On March 31, 2011[16], MasterCard claimed that BMO, the bank involved in processing Aldo's Payment Card transactions, was responsible for its merchant (Aldo)'s non-compliance with PCIDSS. MasterCard informed BMO and Moneris accordingly (**Mastercard/Moneris Claim**).
- [20] MasterCard threatened to impose an Assessment on Aldo for this breach of the PCIDSS. Based on the applicable Security Rules and Procedures (**Manual**), MasterCard assessed Aldo's overall financial liabilities at \$US 4,884,128.13 in connection with this ADC Event. MasterCard indicated that Aldo's account could be debited by this amount.
- [21] Moneris forwarded this Mastercard letter to Aldo on April 1, 2011[17].
- [22] On April 4, 2011[18], Moneris wrote to Aldo. To avoid a USD\$ 4.9 million assessment against Aldo's bank account, Moneris insisted that Aldo submit the relevant form[19] and evidence[20] confirming its full compliance with PCIDSS.
- [23] On April 18, 2011, MasterCard and Moneris debited Aldo's BMO accounts for USD\$ 4.9 million (**Assessment**), allegedly pursuant to the terms of the Agreement.

4.7 Septième principe — Mesures de sécurité

MÉTHODE DE PROTECTION

physique

processus

technologique

sensibilisation / formation

LCCJTI - art 25

contrôle d'accès effectué au moyen

---procédé de visibilité réduite ou

---procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

PIPEDA annexe 1 , 4.7.3

- a) des moyens matériels, par exemple le verrouillage des classeurs et la restriction de l'accès aux bureaux;**
- b) des mesures administratives, par exemple des autorisations sécuritaires et un accès sélectif; et**
- c) des mesures techniques, par exemple l'usage de mots de passe et du chiffrement.**

Learning from Wyndham's Data Breach

However, the FTC pointed the finger at Wyndham's negligence in relation to security policies at the company's Phoenix data center—where the company stores and transfers data between its headquarters and its individual business units. As a result, Russian hackers managed to infiltrate its system and install phishing software on a myriad of Wyndham servers, gaining access to more than 500,000 customer accounts on three separate occasions between 2008 and 2010. Hackers then rang up more than \$10.6 million in fraudulent credit card transactions, according to the suit filed in the U.S. District Court of Arizona.

But more troubling was that even after the company learned of the breach, it failed to take action to prevent it from happening again, according to the FTC's complaint, and as a result, the hackers were able to gain access on, not one, but two additional occasions. If Wyndham had added more complex user IDs and passwords, and made changes to software that was storing customer credit card data as unencrypted text, the company may have nipped the damage in the bud.

Obligation de notification

Lois du Canada
2015, c. 32

Projet de loi émanant du gouvernement (Sénat)

41^e législature, 2^e session
16 octobre 2013 - 2 août 2015

Parcourir les
projets de loi



S-4 Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et une autre loi en conséquence

Titre abrégé

Loi sur la protection des renseignements personnels numériques

Atteinte aux mesures de sécurité

Communication non autorisée ou perte de renseignements personnels, ou accès non autorisé à ceux-ci, par suite d'une atteinte aux mesures de sécurité d'une organisation prévues à l'article 4.7 de l'annexe 1 ou du fait que ces mesures n'ont pas été mises en place.

ATTEINTES AUX MESURES DE SÉCURITÉ (art. 10.1 LPRPDE)

L'organisation doit **déclarer une atteinte** au commissaire et aviser l'intéressé « ***s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu*** ».

Préjudice grave vise notamment **la lésion corporelle, l'humiliation, le dommage à la réputation ou aux relations, la perte financière, le vol d'identité, l'effet négatif sur le dossier de crédit, le dommage aux biens ou leur perte, et la perte de possibilités d'emploi ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.**

L'**avis doit contenir** « **suffisamment d'information** » pour permettre à l'intéressé de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte et de prendre, si cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qui pourrait en résulter ou pour atténuer un tel préjudice.

L'avis doit être donné « **le plus tôt possible** » après qu'il y a eu atteinte.

Si une institution gouvernementale demande un délai à l'organisation pour mener une enquête en matière criminelle relative à l'atteinte aux mesures de sécurité, l'avis n'est donné qu'une fois que l'institution l'autorise à le faire (nouveau par. 10.1(6) de la LPRPDE).

ATTEINTES AUX MESURES DE SÉCURITÉ (art. 10.1 LPRPDE)

Avis relatif à une atteinte à toute autre organisation ou institution gouvernementale (art. 10.2)

Une organisation doit aussi aviser toute autre organisation ou institution gouvernementale capable de réduire le risque de préjudice pouvant résulter de l'atteinte ou d'atténuer ce préjudice

Registre des atteintes aux mesures de sécurité (art. 10.3)

Organisations doivent tenir et conserver un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels dont elles ont la gestion. Ces dossiers sont communiqués au commissaire sur demande.

Mars 2016

Règlement sur la notification et la déclaration des atteintes à la protection des données

1.3. LA DÉCLARATION DES FAILLES DE SÉCURITÉ

RAPPORT QUINQUENNAL 2011

Technologies et vie privée
à l'heure des choix de société

Orientations gouvernementales
pour un gouvernement plus
transparent, dans le respect du
droit à la vie privée et la protection
des renseignements personnels

LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Interopérabilité (30.61)

Recherche sur le chiffrement (30.62)

Sécurité (30.63)

Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une oeuvre dans le seul **but d'évaluer la vulnérabilité d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un réseau d'ordinateurs ou de corriger tout défaut de sécurité**

-Doit donner au titulaire du droit d'auteur sur le programme un préavis suffisant faisant état de ceux-ci et de son intention de les rendre publics.

-Peut cependant les rendre publics sans préavis si l'intérêt du public d'être informé à cet égard l'emporte sur l'intérêt du titulaire de recevoir le préavis.



17.03: Duty to Protect and Standards for Protecting Personal Information

- (1) Every person that owns or licenses personal information about a resident of the Commonwealth shall develop, implement, and maintain a **comprehensive information security program** that is written in one or more readily accessible parts and contains administrative, technical, and physical safeguards that **are appropriate to**
 - (a) the size, scope and type of business of the person obligated to safeguard the personal information under such comprehensive information security program;
 - (b) the amount of resources available to such person;
 - (c) the amount of stored data; and
 - (d) the need for security and confidentiality of both consumer and employee information. The safeguards contained in such program must be consistent with the safeguards for protection of personal information and information of a similar character set forth in any state or federal regulations by which the person who owns or licenses such information may be regulated.

CIP-002-3	Cyber Security - Critical Cyber Asset Identification
CIP-003-3	Cyber Security - Security Management Controls
CIP-004-3a	Cyber Security - Personnel & Training
CIP-005-3a	Cyber Security - Electronic Security Perimeter(s)
CIP-006-3c	Cyber Security - Physical Security of Critical Cyber Assets
CIP-007-3a	Cyber Security — Systems Security Management
CIP-008-3	Cyber Security - Incident Reporting and Response Planning
CIP-009-3	Cyber Security - Recovery Plans for Critical Cyber Assets
CIP-014-2	Physical Security

Energy—IT Security for Industrial Control Systems in Alberta's Electrical Industry

What we examined

We examined the Alberta Utilities Commission's role in:

- assessing risks and developing, implementing and communicating adequate IT security standards for ICS to mitigate those risks
- monitoring operators in the electrical industry for compliance with IT security standards for ICS and enforce compliance with the standards



principes directeurs pour les conseils d'administrations



1. **Understand and approach cybersecurity as an enterprise-wide risk management issue, not just an IT issue.**
2. Directors should **understand the legal implications** of cyber risks
3. Boards should have **adequate access to cybersecurity expertise**, and it should be on the agenda and discussed.
4. Directors should **set the expectation that management will establish an enterprise-wide risk management framework** with adequate staffing and budget.
5. Board-management discussion of cyber risk should include **identification of which risks to avoid, accept, mitigate, or transfer through insurance**, as well as specific plans associated with each approach.



Division of Corporation Finance
Securities and Exchange Commission

CF Disclosure Guidance: Topic No. 2

Cybersecurity

**Disclosure by Public Companies Regarding
Cybersecurity Risks and Cyber Incidents**

**Management's Discussion and Analysis of Financial
Condition and Results of Operations (MD&A)**

If one or more cyber incidents materially affect a registrant's products, services, relationships with customers or suppliers, or competitive conditions, the registrant should provide disclosure in the registrant's "Description of Business."

Cybersecurity is the body of technologies, processes and practices designed to protect networks, systems, computers, programs and data from attack, damage or unauthorized access.

<http://www.sec.gov/divisions/corpfin/guidance/cfguidance-topic2.htm>



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 11-326 du personnel des ACVM

Cybersécurité

Les émetteurs, les personnes inscrites et les entités réglementées n'ayant pas encore évalué les risques liés à la cybercriminalité devraient tenter de trouver la meilleure façon de les gérer, notamment par les mesures suivantes :

o sensibiliser le personnel à l'importance de la sécurité de l'information de la société et des clients et de la sécurité informatique, et au rôle qu'il a à jouer à cet égard;

o suivre les indications et les meilleures pratiques des associations professionnelles et des organismes reconnus en sécurité informatique;

o s'il y a lieu, procéder régulièrement à des tests et des évaluations de la vulnérabilité et de la sécurité chez les tiers.

CADRE DE SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Les risques inhérents évalués sont les suivants :

(...)

➤ *Le risque des technologies de l'information*

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DE LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS



Bureau du surintendant des institutions financières



NOTE D'INFORMATION

Date : Le 28 octobre 2013

Destinataires : Institutions financières fédérales

Objet : Conseils sur l'autoévaluation en matière de cybersécurité

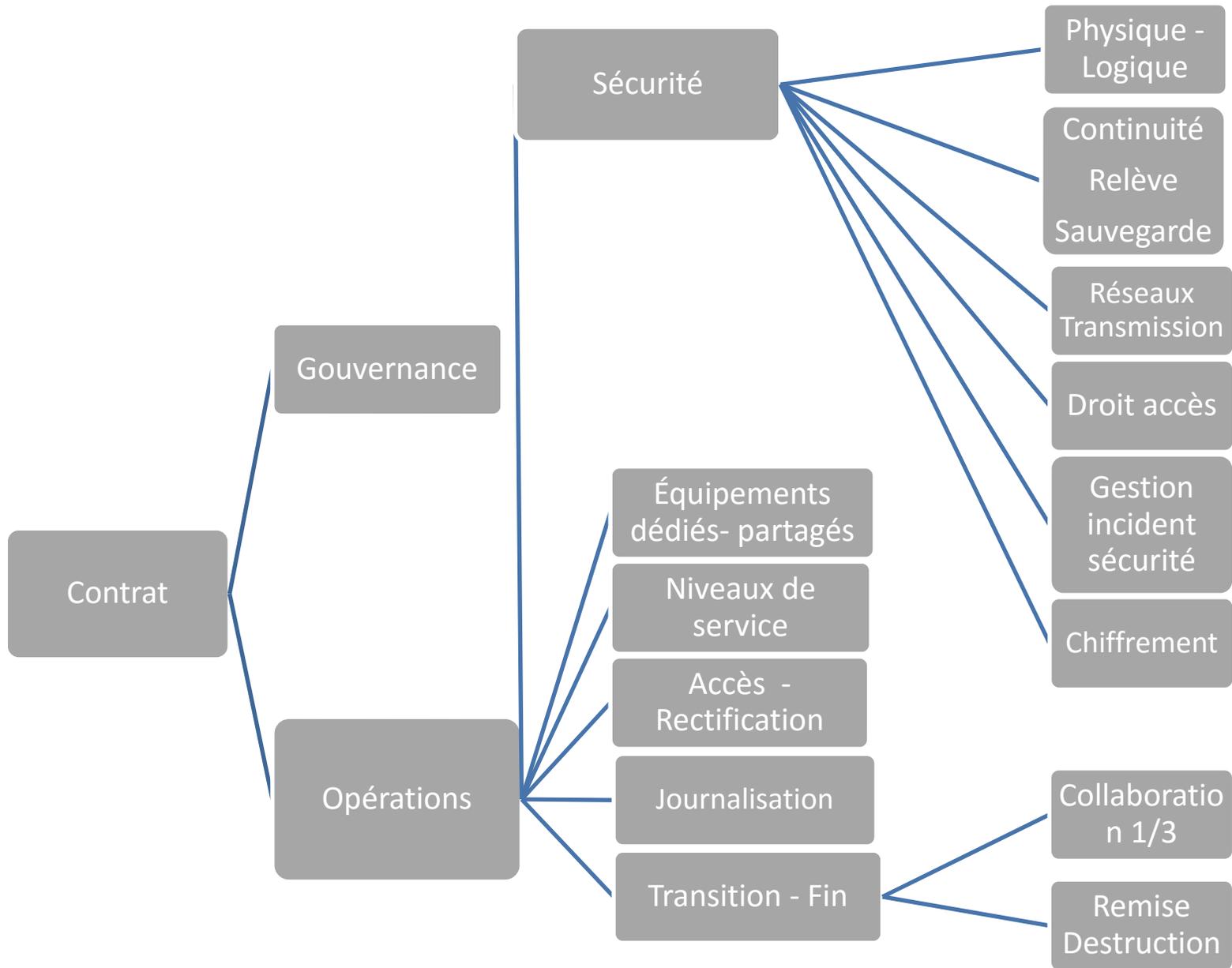
- Organisation et ressources
- Évaluation du cyberrisque et du contrôle
- Connaissance situationnelle
- Gestion du risque de menace et de vulnérabilité
- Gestion des incidents liés à la cybersécurité
- Gouvernance de la cybersécurité

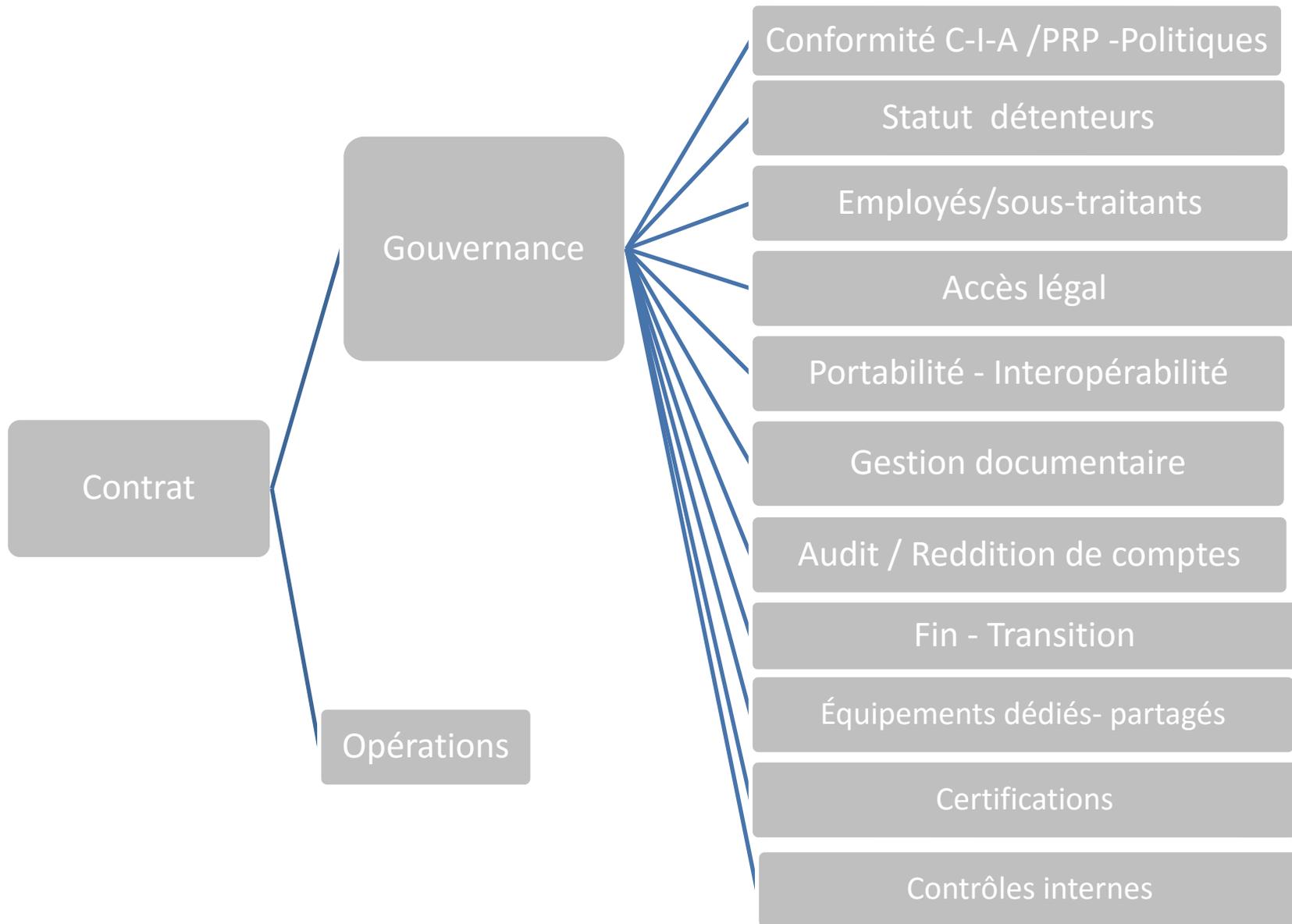
```
graph TD; A[Contrat] --- B[Gouvernance]; A --- C[Opérations];
```

Contrat

Gouvernance

Opérations







Information technology — Security techniques — Code of practice for protection of personally identifiable information (PII) in public clouds acting as PII processors

Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Code de bonnes pratiques pour la protection des informations personnelles identifiables (PII) dans l'informatique en nuage public agissant comme processeur de PII

**ISO/IEC
27018**



**International
Organization for
Standardization**



**GOVERNANCE, CONTROL and
ASSURANCE for INFORMATION
and RELATED TECHNOLOGY**

COUVERTURES MULTIPLES

Les réclamations de tiers reliées à des intrusions, incluant les réclamations liées au défaut de protéger la confidentialité des données;

Les coûts reliés à la gestion de crise (forensics, recouvrement de données, relations publiques, suivi de crédit des clients affectés, etc...);

Coût associés à une demande de rançon par un pirate;

Pertes de revenus en raison de l'interruption d'accès aux systèmes informatiques;



Identification des auteurs



RECOURS EXTRAORDINAIRES

Norwich

Injonction

Anton Piller

Inventaire et classification des actifs informationnels

Analyse de risque et vulnérabilités

Gouvernance - responsabilité

Procédures et mesures de sécurité

Encadrement de l'approvisionnement et des fournisseurs

Gestion des incidents

Assurance

Formation , sensibilisation

Copyrighted Material
"An absolutely brilliant and important book."
CORY DOCTOROW

NATIONAL BESTSELLER



BLACK CODE

SURVEILLANCE, PRIVACY, AND
THE DARK SIDE OF THE INTERNET

(EXPANDED EDITION)

RONALD J. DEIBERT

Copyrighted Material

NEW YORK TIMES BESTSELLER

MARC GOODMAN



FUTURE CRIMES

**Inside the Digital
Underground and the Battle
for Our Connected World**



Preuve Préparation au litige
information

Co-Contractants
Fournisseur

Cyber-Assurance Informations
Infonuagique Vie privée

Hacking Social Actionnaires
Employés

financière Régulateurs Intrusion Phishing Relève
Internet des objets industriels

Cyber-Espionnage privilégiées
Sous-traitant CCQ LCCJTI Délits d'initiés

Mobilité Dénonciation de risque
Destruction

Obligation de notification Secrets
Fiabilité

Conformité

Renseignements personnels
Continuité des affaires

Divulgation de risques



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Jean-François De Rico

jean-francois.derico@langlois.ca

514-842-9512 / 418-650-7923

www.langlois.ca

www.linkedin.com/in/jfderico

twitter: @jfderico